

Circulaire n° 82-024 du 15 janvier 1982

(Education nationale : Affaires Internationales)
Texte adressé aux recteurs.

Subventions allouées aux échanges internationaux d'élèves réalisés dans le cadre des appariements d'établissements scolaires.

Référence : circulaire n° 76-353 du 19 octobre 1976.

La circulaire n° 76-353 du 19 octobre 1976 prévoit, en son chapitre II, § 4, qu'une commission est chargée d'examiner, au plan national, l'ensemble des demandes de subvention afin de définir le montant des crédits mis à la disposition de chaque recteur en fonction du nombre et de la qualité des projets d'échange présentés par leur soins.

Le nombre de ces demandes, de l'ordre de 380 en 1976, s'est élevé en 1981, à près de 800.

Enseignants et parents expriment unanimement le souhait que soient multipliées les opérations de cette nature.

Cette situation rend plus difficile le rôle de la commission. Il apparaît souhaitable, dans le même temps, d'accroître les responsabilités et les initiatives des autorités académiques en la matière et de leur confier la mise en œuvre de la politique d'échanges. Il a donc été décidé d'adopter, à partir de 1982, une procédure plus souple qui va laisser le soin d'apprécier les opérations à subventionner, en fonction de leur intérêt.

Il vous appartiendra, en conséquence, de prendre les initiatives nécessaires pour recueillir les demandes de subvention et procéder à leur examen en réunissant une commission académique placée sous votre autorité, composée des membres de l'inspection, d'un représentant de la région, de deux collègues de votre région et de deux collègues de votre département, afin de décider de l'utilisation du crédit qui vous en est alloué.

Les critères auxquels devront répondre les échanges réalisés entre établissements appariés ou en cours d'appariements, pour pouvoir prétendre à une subvention, restent ceux définis par la circulaire susvisée :

- présentation d'un programme pédagogique de qualité ;
- séjour minimum de quinze jours en période scolaire du pays d'accueil, prévoyant autant que possible un hébergement familial réciproque ;
- participation de classes entières ou de groupes homogènes ;
- réciprocité ;
- encadrement des élèves par des professeurs qui assureront un certain pourcentage du cursus scolaire dans les disciplines fondamentales, en tenant compte des possibilités spécifiques qui pourront être utilisées.

Un groupe de travail, placé sous la responsabilité du directeur des Affaires Internationales et comprenant des représentants de directions pédagogiques, déterminera le montant de la dotation à allouer aux recteurs pour l'année civile, en tenant compte, d'une part, du réajustement des crédits alloués à ces effets, et, d'autre part, des comptes rendus présentés par chaque académie sur les opérations réalisées l'année précédente.

Ces comptes rendus en forme de bilans devront être adressés à la direction des Affaires Internationales et aux directions concernées (direction des Ecoles, direction des Collèges, direction des Lycées), pour le 1^{er} décembre de chaque année. Ils permettront à l'administration centrale d'établir une évaluation rationnelle.

Un document-type vous sera adressé en temps utile.

Les comptes rendus établis par les établissements et les rapports détaillés concernant les échanges subventionnés n'auront plus à être adressés au ministère de l'Education nationale. Ils seront exploités par vos services et serviront à la préparation du compte rendu académique annuel.

Les autres prescriptions de la circulaire n° 76-353 du 19 octobre 1976 demeurent inchangées.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur
des Affaires Internationales,
E. GOURTOVOY.